

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AAD PHENIX II
Société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros
Siège social : 35 avenue des Peupliers – 35510 Cesson-Sévigné
518 790 415 R.C.S. Rennes
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le trente juin,

La société STELLIANT, société par actions simplifiée au capital de 24.316.033 euros, dont le siège social est situé Tour Légende | 20 place de la Défense – 92800 Puteaux (820 803 484 R.C.S. Nanterre),

Agissant en qualité de Président de la Société, elle-même représentée par son Président, la société BBM (943 271 346 R.C.S. Saintes), elle-même représentée par son Président, Monsieur Benjamin BOUFFARD,

Après avoir rappelé que :

- la société HOLDING FSD (412 146 094 R.C.S. Rennes), en sa qualité d'associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »), a approuvé, le 4 mai 2026, la fusion, soumise au régime de la fusion simplifiée prévu à l'article L. 236-11 du Code de commerce, par voie d'absorption de la société SOVEA FIN (852 067 479 R.C.S. Nanterre) (la « **Société Absorbée** ») par la Société (la « **Fusion** ») ;
- le projet de traité relatif à la Fusion a été signé en date du 4 mai 2026 (le « **Traité de Fusion** ») ;
- le Traité de Fusion rappelle que l'opération s'inscrit dans une réorganisation plus globale au terme de laquelle la Société Absorbée doit préalablement absorber ses filiales, les sociétés SOVEA (515 160 497 R.C.S. Lyon) et SOVEA SUD (528 218 894 R.C.S. Nanterre) (ensemble, les « **Fusions Préalables** ») ;
- conformément aux termes du Traité de Fusion, la réalisation définitive de la Fusion était expressément conditionnée à la réalisation définitive et préalable desdites Fusions Préalables (la « **Condition Suspensive** ») ;
- le Traité de Fusion stipule que la réalisation définitive de la Fusion interviendra à la plus tardive des dates entre :
 - (i) le jour suivant l'expiration du délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours commençant à courir à compter de la date de publication du dernier avis au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC), et
 - (ii) le 30 juin 2026,

sous réserve de la réalisation préalable de la Condition Suspensive ;

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Constatation de la réalisation définitive de la Fusion ; et
2. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de la Fusion

Le Président,

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- (i) les avis de fusion parus au BODACC le 8 mai 2026 concernant le projet de Traité de Fusion ;
- (ii) les certificats de non-opposition émis par le Greffe du Tribunal de commerce de Rennes et le Greffe du Tribunal des activités économiques de Nanterre, faisant suite au dépôt du Traité de Fusion et attestant de l'absence d'opposition à la Fusion à l'issue du délai de 30 jours prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce ;
- (iii) le procès-verbal des décisions de l'Associé Unique de la Société en date du 4 mai 2026 approuvant la Fusion et conférant tous pouvoirs au Président à l'effet de la constater ;
- (iv) le procès-verbal des décisions de l'Associé Unique, en sa qualité d'associé unique de la Société Absorbée, en date du 4 mai 2026 approuvant la Fusion ; et
- (v) le procès-verbal des décisions du Président de la Société Absorbée en date du 29 juin 2026 constatant la réalisation définitive des Fusions Préalables ;

constate que le délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours prévu par la réglementation en vigueur a expiré le 7 juin 2026 à minuit,

constate l'absence d'opposition des créanciers à l'issue de ce délai,

constate la réalisation de la Condition Suspensive le 29 juin 2026 (du fait de la réalisation définitive et préalable des Fusions Préalables),

et en conséquence, conformément aux stipulations du Traité de Fusion prévoyant que la réalisation définitive de la Fusion intervient à la plus tardive des dates entre (i) le jour suivant l'expiration du délai d'opposition des créanciers et (ii) le 30 juin 2026, **constate** (1) la réalisation définitive de la Fusion au 30 juin 2026 et (2) par voie de conséquence, la dissolution de plein droit et sans liquidation de SOVEA FIN à cette même date, du fait de la transmission universelle de son patrimoine à la Société résultant de l'opération de fusion simplifiée.

SECONDE DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement par le Président par l'intermédiaire du prestataire *Yousign*, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code de Commerce.

STELLIANT
BBM
M. Benjamin B

